



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le 12 décembre 2012

Direction
de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par M. Messori
☎ : 04 70 48 33 49
olivier.messori@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

90/2012

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Allier
(en communication à Mme la Sous-Préfète de Vichy
et M. le Sous-Préfet de Montluçon)

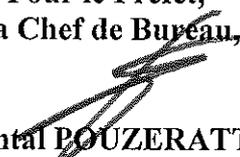
Objet : Arrêté N° 3273/12 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'été.

Pièce jointe : Une

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté n° 3273/12 en date du 12 décembre 2012 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'été.

Cet arrêté devra être affiché à la porte de la Mairie et celui-ci devra être tenu à la disposition du public.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Chef de Bureau,


Chantal **POUZERATTE**

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement

Bureau :

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 3273/12

A R R Ê T É

Arrêté cadre fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage

VU le code de l'environnement Livre II Titre 1er et notamment ses articles L 211-3 et L 213-7 ;

VU le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, et en particulier les dispositions 7E-1 à 7E-4 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003, modifiés par arrêtés du 7 août 2006, portant application des articles R 214-6 à R 214-151 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3226/08 du 6 août 2008 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2593/2007 du 9 juillet 2007 modifiant le règlement d'eau du barrage de Rochebut sur le Cher ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Allier en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moulins-Vichy en date du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Allier Aval en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Allier en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'Association Des Maires de l'Allier en date du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Allier de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'existence de stations hydrométriques permettant de mesurer le débit des principaux cours d'eau ;

CONSIDERANT les évolutions du débit garanti en aval du barrage de Rochebut et des débits de référence aux points nodaux du SDAGE Loire Bretagne en lien avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau et afin de satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, et d'assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en cas de crise des mesures de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les impératifs économiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Allier ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 3226/08 du 6 août 2008.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants ou sous bassins versants, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
- de fixer pour chacun de ces bassins versants ou sous bassins versants, les stations hydrométriques de référence de mesure des débits ;

- de fixer les valeurs seuils de débits mesurées au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliqueront sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants et sur les zones d'influence pour les points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque ces débits de référence sont atteints.

A compter du déclenchement du niveau de vigilance (défini aux articles 5 et 6 du présent arrêté), la DDT réalise un point hebdomadaire de la situation et propose à M. le Préfet les mesures qui s'imposent.

En période d'étiage, le préfet réunira, autant que de besoin, un comité sécheresse, afin de faire le point de la situation avec l'ensemble des administrations et usagers de l'eau (notamment la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, EDF, l'Association des maires, le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier, les Syndicats d'irrigants, l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Allier, les chambres consulaires), afin de suivre l'évolution de la situation, et afin de proposer les mesures qui s'imposent. Le comité sécheresse pourra également proposer l'organisation et le contenu de campagnes de communication.

Si la situation d'urgence le justifie et dans un souci de réactivité, des mesures de restriction des usages de l'eau pourront être adoptées sans consultation préalable du comité sécheresse avec, si nécessaire, pour réaliser un état de la situation hydrologique du département, l'appui :

- de Météo France (données et prévisions météorologiques),
- de l'ARS et du SMEA (situation de l'Eau Potable),
- de la Chambre d'Agriculture (situation des productions agricoles),
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (situation de l'industrie),
- d'EDF (état de remplissage des ouvrages concédés et prévisions de déstockage),
- des DREAL Auvergne (réseau de stations hydrométriques) et de Bassin (gestion des retenues de Naussac et Villerest).

Article 3 : Champ d'application

Concernant les mesures relatives aux prélèvements en eaux superficielles, le présent arrêté s'applique aux cours d'eaux superficielles des bassins versants identifiés dans l'article 4 et à leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau). Les études hydrogéologiques dont disposent les propriétaires de forages leur permettront de se situer par rapport à la nappe alluviale et au bassin versant.

Ne seront pas concernés par les mesures de restriction en nappes d'accompagnement, les propriétaires ou exploitants de forages disposant d'une étude hydrogéologique indiquant une nature de prélèvement en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale). Il appartiendra à ces propriétaires ou exploitants des ouvrages de prélèvement d'apporter la preuve, en particulier en cas de contrôle, que la ressource qu'ils exploitent entre bien dans cette catégorie.

De façon générale, les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation doivent être respectées.

Le Préfet de l'Allier pourra être amené à mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les bassins des cours d'eau Loire et Allier, à la demande du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, dans le cadre du dispositif de gestion de crise des retenues de Naussac et Villerest.

Article 4 : Définition des bassins versants concernés par le présent arrêté et des stations de mesure de débits correspondantes

Dans le département sont définis neuf bassins versants dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau. La carte de l'annexe 1 permet de visualiser chaque bassin versant et les tableaux de l'annexe 2 listent les communes incluses dans chaque bassin versant.

Sont associées, à ces neuf bassins versants, 14 stations hydrométriques de référence qui permettent le suivi régulier des débits de ces cours d'eau.

En période d'étiage, la DDT assure le suivi des débits, avec l'appui de la DREAL.

7 stations sont référencées comme « point nodal » dans le SDAGE Loire-Bretagne. Chaque point nodal a une zone d'influence, définie dans l'annexe 3, pouvant couvrir plusieurs bassins versants.

Les trois seuils permettant de déclencher les différents niveaux d'action ont été définis en fonction de l'hydrologie des cours d'eau, de l'expérience des années antérieures et, pour les points nodaux, des valeurs des débits de référence définis dans le SDAGE Loire Bretagne.

Pour les points nodaux, les valeurs des seuils correspondent respectivement aux valeurs des DOE (Objectif de débit moyen mensuel), DSA (Débit Seuil d'Alerte) et DCR (Débit de Crise) définis dans le SDAGE Loire Bretagne. Ils servent d'indicateurs par rapport aux débits mesurés et sont renseignés par station.

Lorsque les conditions locales (embâcles problèmes techniques...) peuvent porter atteinte à la qualité des données produites, la DDT et la DREAL s'en tiennent mutuellement informées afin de le prendre en compte dans les décisions de gestion de la crise.

Bassin Versant (BV)	Station	Seuil 1 (m ³ /s)	Seuil 2 (m ³ /s)	Seuil 3 (m ³ /s)
Allier *	Moulins	26	20	15
	Saint Yorre **	20	13	12
	Cuffy (Pont du Guétin) **	29	17	15,5
Cher	Montluçon **	1,55	1	0,8
	Chambonchard **	0,25	0,2	0,16
	Foëcy **	4	3,5	2,5
Loire *	Digoin	15	10	9
	Givry **	55	45	38
Andelot	Loriges	0,15	0,1	0,08
Besbre	Saint-Prix	0,5	0,36	0,2
Bouble et Boublon	Chareil-Cintrat	0,2	0,12	0,08
Éil et Aumance	Hérisson	0,21	0,18	0,1
Sioule	Saint-Pourçain **	3,3	2,9	2,7
Sichon	Ferrières sur Sichon	0,083	0,05	0,03

(*) cours d'eau réalimentés

(**) Points nodaux définis dans le SDAGE Loire-Bretagne

Article 5 : Définition des niveaux d'action

1) *Le niveau de vigilance :*

Il est activé sur l'ensemble du département lorsque le débit moyen journalier constaté sur une des stations hydrométriques définies à l'article 4 est inférieur au seuil 1 pendant 5 jours consécutifs.

Ce niveau de vigilance sera renforcé après 7 jours d'activation.

3) *Le niveau d'alerte :*

Il est activé sur un bassin versant, ou sur sa zone d'influence pour un point nodal, lorsque le débit moyen journalier constaté sur l'une des stations hydrométriques, définies à l'article 4, correspondant à ce bassin versant, est inférieur au seuil 2 pendant 5 jours consécutifs. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.

4) *Le niveau d'alerte renforcée :*

Il est activé sur un bassin versant, ou sur sa zone d'influence pour un point nodal, lorsque le débit moyen journalier constaté sur l'une des stations hydrométriques, définies à l'article 4, correspondant à ce bassin versant, est inférieur au seuil 2 pendant 12 jours consécutifs. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.

5) *Le niveau de crise :*

Il est activé sur un bassin versant, ou sur sa zone d'influence pour un point nodal, lorsque le débit moyen journalier constaté sur l'une des stations hydrométriques, définies à l'article 4, correspondant à ce bassin versant, est inférieur au seuil 3 pendant 5 jours consécutifs. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.

Pour le déclenchement des différents niveaux d'action et des éventuelles restrictions correspondantes, en plus de la valeur de débit constaté sur les stations hydrométriques du département, il sera tenu compte :

- des constats de terrain réalisés dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE) et des informations communiquées par les différents usagers de l'eau sur l'état de la ressource,
- des prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- sur les bassins versants de l'Allier et de la Loire, de l'état de remplissage des retenues de Naussac et Villerest, des objectifs de soutien d'étiage et de leur probabilité de maintien,
- sur le bassin versant du Cher, de l'état de remplissage de la retenue de Rochebut et des perspectives de maintien du débit garanti à l'aval de Prat.

Article 6 : Définition des mesures se rapportant aux niveaux d'action

1) *Au niveau de vigilance :*

- Activation ou augmentation de la fréquence d'observation de l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en fonction de la situation et de la période de l'année concernée.
- Activation du suivi quotidien des débits des cours d'eau par la DDT.

- Production et transmission régulière, par la DDT, à M. le Préfet, d'un état de la situation hydrologique du département avec, si nécessaire, l'appui :
 - de Météo France (données et prévisions météorologiques),
 - de l'ARS et du SMEA (situation de l'Eau Potable),
 - de la Chambre d'Agriculture (situation des productions agricoles),
 - de la Chambre de Commerce et d'Industrie (situation de l'industrie),
 - d'EDF (état de remplissage des ouvrages concédés et prévisions de déstockage),
 - des DREAL Auvergne (réseau de stations hydrométriques) et de Bassin (gestion des retenues de Naussac et Villerest).

Ce niveau de vigilance sera renforcé après 7 jours d'activation et dans ce cas :

- Le Comité sécheresse sera réuni, autant que de besoin, par M. Le Préfet ou son représentant.
- Une campagne de communication est mise en œuvre par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies des communes concernées. L'objet de cette campagne sera un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département.
- Les mesures suivantes, visant une optimisation des usages non économiques de l'eau, pourront être mises en place, sur l'ensemble du département, sauf si des éléments factuels (tendance des écoulements, prévisions météorologiques à 5 jours...) laissent envisager une amélioration de la situation à court terme (une semaine) justifiant de différer la décision de mise en œuvre de ces mesures :
 - Interdiction 8 à 12 heures par jour de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
 - Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.
 - Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours.
 - Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Pour les restrictions sur une partie de la journée, les horaires d'interdiction seront adaptés en fonction de la situation (périodes les plus chaudes selon le mois de l'année et l'heure du soleil).

2) *Au niveau d'alerte :*

- Le Comité sécheresse sera réuni, autant que de besoin, par M. Le Préfet ou son représentant.
- Les mesures suivantes pourront être mises en place sauf si des éléments factuels (tendance des écoulements, prévisions météorologiques à 5 jours...) laissent envisager une amélioration de la situation à court terme (une semaine) justifiant de différer la décision de mise en œuvre de ces mesures :
 - Pour les usages non économiques :
 - Interdiction 8 à 12 heures par jour de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours.
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Pour les restrictions sur une partie de la journée, les horaires d'interdiction seront adaptés en fonction de la situation (périodes les plus chaudes selon le mois de l'année et l'heure du soleil).

➤ Pour les usages économiques :

- Interdiction 8 heures par jour des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés. L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.
- L'organisation de tours d'eau, par bassin versant ou groupe d'agriculteurs, peut être une alternative aux restrictions horaires, si et uniquement si, les modalités d'organisation sont connues et validées, au préalable, par l'administration. Dans certains cas, sur des bassins versants présentant une fragilité accrue (ressource en eau réduite), les autorisations de prélèvements pourront être conditionnées par la mise en place de tours d'eau.
- Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leur arrêté, et s'appliquant en cas de sécheresse.

Pour les restrictions sur une partie de la journée, les horaires d'interdiction seront adaptés en fonction de la situation (périodes les plus chaudes selon le mois de l'année et l'heure du soleil).

3) *Au niveau d'alerte renforcée :*

- Le Comité sécheresse sera réuni, autant que de besoin, par M. Le Préfet ou son représentant.
- Les mesures suivantes pourront être mises en place sauf si des éléments factuels (tendance des écoulements, prévisions météorologiques à 5 jours...) laissent envisager une amélioration de la situation à court terme (une semaine) justifiant de différer la décision de mise en œuvre de ces mesures :

➤ Pour les usages non économiques :

- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.
- Interdiction du remplissage des piscines privées et collectives, sauf constructions en cours.
- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique).
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).
- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction 8 à 12 heures par jour de l'arrosage des green de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Pour les restrictions sur une partie de la journée, les horaires d'interdiction seront adaptés en fonction de la situation (périodes les plus chaudes selon le mois de l'année et l'heure du soleil).

➤ Pour les usages économiques :

- Interdiction 8 heures par jour des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

- Interdiction 8 heures par jour des prélèvements pour l'irrigation des cultures à partir d'eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) ou de retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes,

- Interdiction 12 heures par jour des prélèvements en eaux superficielles et nappes d'accompagnement (article 3) pour l'irrigation ou pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières.

- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli de façon hebdomadaire.

- Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leurs arrêtés.

- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.

4) *Au niveau de crise :*

- Pour les points nodaux et en application de la disposition 7E-3 du SDAGE Loire-Bretagne, l'ensemble des prélèvements sont suspendus sur leur zone d'influence à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et aux besoins des milieux naturels.

- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.

- Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique.

Article 7 : Application des mesures

Le franchissement des niveaux d'alerte, de crise et de crise grave sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique. Celui-ci précisera les bassins versants concernés, les mesures prises pour chacun d'eux. La levée des restrictions sera conditionnée par le retour durable du débit du cours d'eau considéré au-dessus du seuil de déclenchement des restrictions.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Publication et affichage

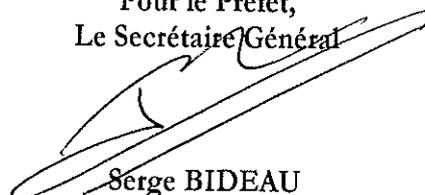
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes du département de l'Allier, pour affichage dès réception en mairie.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général, Le Directeur de Cabinet, Les Sous-Préfets d'arrondissements, Le Directeur Départemental des Territoires (DDT), La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), La Directrice de la délégation territoriale Allier de l'ARS, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Le responsable de l'Unité Territoriale Allier de la DREAL, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP), Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Les Procureurs de la République, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 12 DEC. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

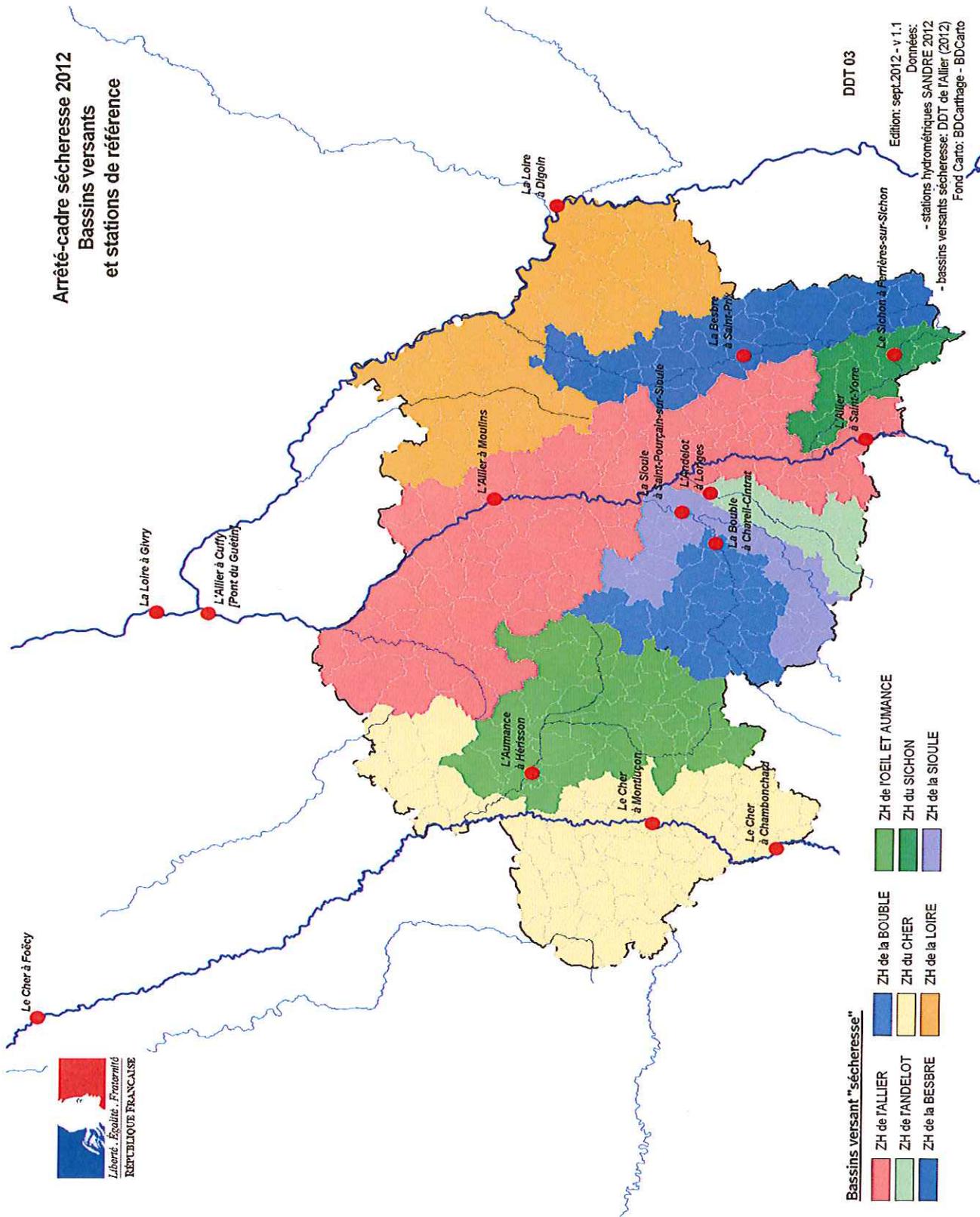


Serge BIDEAU

Annexe 1 à l'arrêté n° 3273/12

Carte des bassins versants

Arrêté-cadre sécheresse 2012
Bassins versants
et stations de référence



Annexe 2 à l'arrêté n° 3273/12

Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
OEIL et AUMANCE	MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE
SICHON	LAVOINE, FERRIERES-SUR-SICHON, LA GUILLERMIE, ARRONNES, LA CHAPELLE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, MOLLES, NIZEROLLES, CUSSET, LE VERNET
CHER	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAI, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, RONNET, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINTE-ANNE, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, MARCILLAT-EN-COMBRILLE, LA PETITE-MARCHE, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARLAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT
BOUBLE et BOUBLON	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET
ALLIER	BILLEZOIS, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, ISSERPENT, SAINT-CHRISTOPHE, BOST, MAGNET, MONTAIGU-LE-BLIN, PERIGNY, SAINT-VOIR, TRETEAU, YZEURE, GOUISE, MONTOLDRE, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-LOUP, BESSAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-LE-REAL, TOULON-SUR-ALLIER, AVERMES, MOULINS, BRESNAY, BESSON, CHATEL-DE-NEUVRE,

	CHEMILLY, BRESSOLLES, COULANDON, MONTILLY, NEUVY, AUBIGNY, AUROUER, BAGNEUX, TREVOL, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, MONETAY-SUR-ALLIER, LA FERTE-HAUTERIVE, MEILLARD, AGONGES, COUZON, MARIGNY, SAINT-MENOUX, NOYANT-D'ALLIER, AUTRY-ISSARDS, MEILLERS, SOUVIGNY, BOUCE, BUSSET, HAUTERIVE, MARIOL, SAINT-YORRE, CRECHY, LANGY, RONGERES, SAINT-GERAND-LE-PUY, SANSSAT, ABREST, CREUZIER-LE-NEUF, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SEUILLET, BILLY, MARCENAT, SAINT-FELIX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, CREUZIER-LE-VIEUX, VICHY, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, BRUGHEAS, SERBANNES, CHARMEIL, ESPINASSE-VOZELLE, VENDAT, PARAY-SOUS-BRIAILLES, VARENNES-SUR-ALLIER, CHATILLON, CRESSANGES, LIMOISE, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, GIPCY, YGRANDE, FRANCHESSE, SAINT-PLAISIR, CHATEAU-SUR-ALLIER, LURCY-LEVIS, NEURE, POUZY-MESANGY, LE VEURDRE, THENEUILLE, COULEUVRE
LOIRE	AVRILLY, LE BOUCHAUD, LENAX, LODDES, MONTAIGUET-EN-FOREZ, CHASSENARD, COULANGES, MOLINET, LUNEAU, NEUILLY-EN-DONJON, LE PIN, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SALIGNY-SUR-ROUDON, MONETAY-SUR-LOIRE, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, LE DONJON, LIERNOLLES, MONTCOMBROUX-LES-MINES, SAINT-LEON, BEAULON, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, PARAY-LE-FRESIL, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, CHEVAGNES, THIEL-SUR-ACOLIN, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GANNAY-SUR-LOIRE, MERCY, CHAPEAU, MONTBEUGNY, LUSIGNY, CHEZY, GENNETINES, SAINT-ENNEMOND
ANDELOT	LORIGES, SAINT-DIDIER-LA-FORET, BIOZAT, COGNAT-LYONNE, SAINT-PONT, BROUT-VERNET, CHARMES, ESCUROLLES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, LE MAYET-D'ECOLE, SAULZET, GANNAT
BESBRE	LA CHABANNE, LAPRUGNE, CHATEL-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, CHATELUS, DROITURIER, ARFEUILLES, LE BREUIL, ANDELAROCHE, BARRAIS-BUSSOLLES, LAPALISSE, SERVILLY, BERT, CHAVROCHES, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, SAINT-PRIX, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, CHATELPERRON, JALIGNY-SUR-BESBRE, SORBIER, THIONNE, VAUMAS, CINDRE
SIOULE	TREBAN, LAFELINE, SAULCET, LE THEIL, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, CONTIGNY, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, BARBERIER, BAYET, LOUCHY-MONTFAND, JENZAT, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, MONTORD, ETROUSSAT, BRANSAT, BEGUES, MAZERIER, CHARROUX, EBREUIL, SUSSAT, VEAUCE, VICQ, CHOUVIGNY, LALIZOLLE, NADES

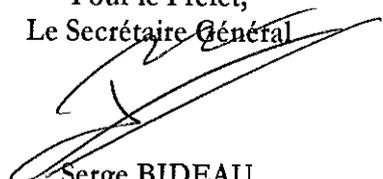
Annexe 3 à l'arrêté n° 3273 /12

Liste des bassins versants inclus dans chaque zone d'influence de point nodal

Nom du point nodal, du SDAGE Loire Bretagne, servant de référence	Bassins versants du département de l'Allier inclus dans sa zone d'influence
Saint-Yorre	Allier et ses affluents en amont du point nodal de Saint -Yorre (communes de Saint-Yorre, Busset et Mariol)
Cuffy	Allier / Sichon / Andelot
Montluçon	Cher
Chambonchard	Cher et ses affluents en amont du point nodal de Chambonchard (communes de Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol, Saint-Marcillat en Combraille et Ronnet)
Foëcy	Cher / Œil et Aumance
Givry	Loire / Besbre
Saint-Pourçain	Sioule / Bouble et Boublon

Fait à Moulins, le 12 DEC. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU